



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-184

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-09-16-009

Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque de protection dans les secteurs traversés par le Tour de France 2020 dans le département des Yvelines

Obligation du port du masque de protection dans les secteurs traversés par le Tour de France 2020 dans le 78



**ARRETE PREFECTORAL
portant obligation du port du masque de protection
dans les secteurs traversés par le
Tour de France 2020 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-29-002 du 29 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement et des gares dans les Yvelines ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

CONSIDERANT que la 21^{ème} étape du Tour de France 2020 reliant Mantes-la-Jolie à Paris le 20 septembre 2020 est susceptible de générer une forte concentration de spectateurs tant aux abords des zones de départ et d'arrivée situées sur le territoire de Mantes-la-Jolie et Paris, que dans chacune des communes traversées par l'épreuve ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant assister au passage des coureurs et de la caravane publicitaire à tout endroit du parcours emprunté par la caravane publicitaire et les coureurs où la distanciation sociale ne pourrait être totalement respectée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 20 septembre 2020, le port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire dans la commune de Mantes-la-Jolie, sur le site du village « départ » et à ses abords immédiats. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 2 : Le dimanche 20 septembre 2020, dans toutes les communes des Yvelines traversées par le Tour de France 2020, le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus, d'une part, aux abords immédiats du parcours à compter du passage de la caravane publicitaire et jusqu'à celui du dernier coureur, et d'autre part, en tout lieu de rassemblement du public et tout endroit où la distanciation physique ne peut être respectée. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes concernées des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 16/09/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT